ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec inc. a notamment pour mission d'appuyer les efforts des jeunes femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie et dans leur engagement au sein de leur communauté;

ATTENDU QUE les activités de Femmes autochtones du Québec inc. rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi des régions, soit celui de soutenir l'implication des jeunes femmes autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. ont conclu, le 19 janvier 2010, une convention de subvention dont le but était de favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones:

ATTENDU QUE cette convention est arrivée à échéance le 31 mars 2014:

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de subvention, en continuité avec la précédente et en concordance avec la prolongation de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec jusqu'au 31 mars 2015:

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62996

Gouvernement du Québec

Décret 210-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi des régions, vise notamment à améliorer la qualité de vie des jeunes Autochtones;

ATTENDU QU'il a été décidé, le 20 février 2013, de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec a notamment pour mission d'améliorer la qualité de vie des Autochtones en milieu urbain, de promouvoir la culture et de bâtir des ponts entre les peuples;

ATTENDU QUE les activités du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi des régions, soit celui de soutenir l'implication des jeunes Autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec ont conclu, le 5 février 2010, une convention de subvention dont le but était de favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est arrivée à échéance le 31 mars 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de subvention, en continuité avec la précédente et en concordance avec la prolongation de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette nouvelle convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62997

Gouvernement du Québec

Décret 211-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 11 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut), laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004:

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de son exercice financier suivant si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du mandat B.9 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut, l'ARK s'est vu déléguer une partie des pouvoirs que la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et ses règlements confient à la ministre de la Famille, y compris l'administration des

programmes de soutien financier aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies et aux bureaux coordonnateurs nordiques, et que les principes et paramètres de cette délégation sont établis dans ce mandat;

ATTENDU QUE, le 31 octobre 2008, la ministre de la Famille a autorisé l'ARK à répartir 240 places additionnelles à contribution réduite pour répondre aux besoins des communautés vivant dans les 14 villages nordiques;

ATTENDU QUE l'ARK a autorisé les CPE Tasiursivik, Tasiurvik, Sarliatauvik et Aqaivik, situés respectivement dans les villages de Salluit, Inukjuak, Puvirnituq et Kangiqsualujjuaq, à construire chacun une installation pour répondre aux besoins identifiés en matière de services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE la création de ces 240 places additionnelles à contribution réduite requiert le versement de fonds supplémentaires à l'ARK afin que celle-ci puisse transférer aux quatre CPE visés le financement nécessaire pour assurer le fonctionnement de leur nouvelle installation;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et l'ARK estiment que le financement supplémentaire relié à la création des 240 places additionnelles à contribution réduite dans les quatre CPE doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE ce financement additionnel à l'enveloppe de transferts pour les CPE représente un montant de 2 004 633 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et de 4 163 358,32 \$ pour chacun des exercices financiers subséquents, sans qu'un changement au mandat B.9 de l'annexe B soit nécessaire:

ATTENDU QU'en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut, l'ARK a le mandat d'assumer l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de 13 aéroports nordiques ainsi que d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage de ces aéroports;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dans le cadre du programme des aéroports nordiques, a apporté des améliorations aux infrastructures aéroportuaires, qui se sont traduites, récemment, par la rénovation et l'agrandissement des aérogares de Kangirsuk et Quaqtaq;

ATTENDU QUE ces améliorations aux infrastructures aéroportuaires requièrent le versement de fonds supplémentaires à l'ARK, à compter de 2014-2015, afin qu'elle puisse exécuter les mandats confiés par le ministre des Transports, soit 14 466 \$ supplémentaires pour l'aérogare de Kangirsuk et 11 455 \$ supplémentaires pour l'aérogare de Quaqtaq, sans qu'un changement aux mandats B.2 et B.3 de l'annexe B soit nécessaire;